

fera les dispositions législatives ultérieures qui seront nécessaires pour donner plein effet au dit acte et à toute convention faite sous cet acte et ratifiée tel qu'exigé par icelui ; et qu'il est expédient que des dispositions législatives ultérieures soient faites pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie et pour étendre le temps pour l'achèvement des ouvrages entrepris par elle ; et que la dite convention et l'amalgamation des différentes dites compagnies qu'elle est destinée à effectuer, et les actes faits en conséquence d'icelle, et les conventions faites par les dits directeurs soient confirmés etc.—A ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

10 I. En citant le présent acte dans tout acte ou procédure légale, ou pour tout objet quelconque, il sera suffisant de faire usage de l'expression, " *L'Acte du grand tronc de chemin de fer de 1854.*" Titre abrégé du présent acte.

15 II. La convention ci-dessus citée du 12^{me} jour d'avril 1853, et l'amalgamation des différentes dites compagnies et entreprises qu'elle est destinée à effectuer, et la création et l'émission d'actions et débetures par la dite compagnie unie ou les directeurs d'icelle, et les contrats et conventions faits par eux avec certains entrepreneurs pour l'exécution de travaux et pour l'acceptation d'actions et débetures en paiement d'iceux pour ces travaux, sont confirmés par le présent acte, et toute copie de la dite convention fait comme susdit avec tous entrepreneurs certifiés par le secrétaire de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada pour le temps d'alors pour être une vraie copie ou extrait, et scellée du sceau de corporation de la compagnie, fera preuve *primâ facie* d'icelle ou des parties qui en seront ainsi extraites. Convention pour une union de compagnies, et actes des directeurs confirmés.

25 III. La compagnie unie formée par l'amalgamation des différentes compagnies ci-dessus mentionnées sera connue et désignée sous le nom de Compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et les différents chemins de fer ou ouvrages qu'ils entreprennent et construisent seront connus et désignés sous le nom de " Grand tronc de chemin de fer du Canada," et le constitueront. Nom de la compagnie unie.
Nom des travaux unis.

35 IV. L'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et aussi l'acte additionnel à l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer, s'étendront et s'appliqueront à la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, sauf en autant que les dispositions de ces actes seront modifiées par le présent acte ou seront incompatibles avec celles qu'il contient. Application de l'acte des clauses de chemins de fer.

40 V. Il sera loisible au gouverneur en conseil de prolonger de temps à autre, aux termes et conditions qu'il jugera à propos, par ordre en conseil (dont copie sera insérée dans le *Canada Gazette*) la période allouée par les divers actes ci-dessus mentionnés pour la complétion des chemins de fer et travaux autorisés par les dits actes respectivement, pour tel temps ultérieur qu'il jugera convenable ; et il pourra prolonger ainsi telles périodes respectivement, soit par rapport à tous les chemins de fer et travaux formant le grand tronc de chemin de fer du Canada, ou à telle partie d'iceux qui sera spécifiée dans tel ordre. Le gouverneur en conseil pourra prolonger le temps pour l'achèvement des travaux.

50 VI. Lorsqu'aucun tel ordre comme susdit sera fait par le gouverneur en conseil, l'acte ou les actes du parlement autorisant la construction du chemin de fer ou des travaux mentionnés dans tel ordre, seront, quant à la partie du chemin de fer ou des travaux désignés ou compris dans tel ordre, interprétés comme si la période ou les périodes de temps de prolongement mentionnées dans tel warrant avaient été fixées par tels acte ou actes comme la période ou les périodes respectivement durant Effet de l'ordre pour prolonger le temps pour l'achèvement des travaux.